

**DÉCISION DE LA COMMISSION**  
**du 16 février 2004**  
**modifiant la décision 2003/71/CE en ce qui concerne sa période de validité**

[notifiée sous le numéro C(2004) 394]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2004/160/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/496/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les animaux en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté et modifiant les directives 89/662/CEE, 90/425/CEE et 90/675/CEE <sup>(1)</sup>, et notamment son article 18, paragraphe 7,

vu la directive 97/78/CE du Conseil du 18 décembre 1997 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté <sup>(2)</sup>, et notamment son article 22, paragraphe 6,

vu la directive 2002/99/CE du Conseil du 16 décembre 2002 fixant les règles de police sanitaire régissant la production, la transformation, la distribution et l'introduction des produits d'origine animale destinés à la consommation humaine <sup>(3)</sup>, et notamment son article 8, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) L'apparition de foyers de l'anémie infectieuse du saumon (AIS) dans les îles Féroé a entraîné l'adoption de la décision 2003/71/CE de la Commission du 29 janvier 2003 relative à certaines mesures de protection concernant l'anémie infectieuse du saumon dans les îles Féroé <sup>(4)</sup>.
- (2) Malgré les mesures mises en œuvre par les autorités des îles Féroé, d'autres foyers d'AIS ont été notifiés par ce pays en 2003 et on ne peut donc s'attendre à une éradication rapide de la maladie.

(3) Eu égard à l'évolution de la maladie dans les îles Féroé, les mesures de protection contenues dans la décision 2003/71/CE doivent rester applicables jusqu'en février 2005.

(4) La décision 2003/71/CE doit donc être modifiée pour prolonger sa période de validité.

(5) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

À l'article 6 de la décision 2003/71/CE, la date du «1<sup>er</sup> février 2004» est remplacée par celle du «31 janvier 2005».

*Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 16 février 2004.

*Par la Commission*

David BYRNE

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 268 du 24.9.1991, p. 56. Directive modifiée par la directive 96/43/CE (JO L 162 du 1.7.1996, p. 1).

<sup>(2)</sup> JO L 24 du 30.1.1998, p. 9.

<sup>(3)</sup> JO L 18 du 21.1.2003, p. 11.

<sup>(4)</sup> JO L 26 du 31.1.2003, p. 80. Décision modifiée par la décision 2003/392/CE (JO L 135 du 3.6.2003, p. 27).